

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/06/96

Origine :
DGR

Réf. :
DGR n° 47/96

Plan de classement :
226

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(Pour information)

Monsieur le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion
(Pour information)

MMES et MM les Médecins Chefs de Services
des Echelons Locaux
(Pour information)

Objet :

PUBLICITE DES PRIX DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES.
ARRETE DU 27 NOVEMBRE 1995 (INFORMATION DU CONSOMMATEUR)

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DMA - Mr BEAUSSART

Téléphone :

42 79 34 68

@

Direction de la Gestion du Risque

05/06/96
Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(Pour information)

Monsieur le Médecin Chef de Service de la Réunion
(Pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Chefs de Services
des Echelons Locaux
(Pour information)

N/Réf. : DGR n° 47/96

Objet : Publicité des prix des Masseurs-Kinésithérapeutes.
Arrêté du 27 novembre 1995 (information du consommateur).

L'arrêté du 27 novembre 1995 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (paru au Journal Officiel du 1er décembre 1995) - pièce jointe - réglemente l'affichage des prix par ces professionnels de santé.

Conformément audit arrêté :

- la liste **complète** des prix de toutes les **prestations** (actes **remboursables** par l'Assurance Maladie, actes **non remboursables**) doit être consultable sur simple demande de la clientèle.
- le **devis** mentionné à l'article 3 de l'arrêté concerne exclusivement les **prestations non remboursables** d'un montant supérieur à 1.000 Francs T.T.C.

Vous trouverez ci-joint **le modèle d’affichage des prix** chez les masseurs-kinésithérapeutes qui a été transmis à la CNAMTS par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et que je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des membres de la Commission Socio-Professionnelle Départementale.

Les services de la CNAMTS restent à la disposition des caisses pour toutes difficultés relatives à l’application de la présente circulaire.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque,

Sylvie LEPEU

MODELE D’AFFICHAGE DES PRIX CHEZ LES MASSEURS- KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS

Monsieur X., masseur-kinesithérapeute-rééducateur est :

- conventionné
- non-conventionné.

Pour tous les actes pris en charge par l’assurance maladie sont pratiqués les tarifs d’honoraires fixés par la réglementation.

En plus de ces actes remboursables sont pratiqués des actes à prix libres.

Les six actes ci-dessous sont ceux qui sont le plus souvent pratiqués dans ce cabinet :

Acte	Prix
1.....	
2.....	
3.....	
4.....	
5.....	
6.....	

La liste complète du prix de toutes les prestations est consultable sur simple demande.

Pour toute prestation non remboursable d’un montant estimé supérieur à 1000 F. il sera remis un devis.

Le prix du déplacement à domicile est :